

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

A R R Ê T É

complémentaire

N°04.3985 SE/BNS

Portant modification des dispositions de l'arrêté

N° 96.1881/DIR 1/B4

Autorisant la société des Carrières d'Exideuil

A exploiter une carrière de calcaire

Au lieu dit « Porte Fâche » à St Sauveur d'Aunis

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU ° l'arrêté préfectoral n° 96.1881/DIR1/B4 du 4 juillet 1996 autorisant la société des Carrières d'Exideuil à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Porte Fâche » à St Sauveur d'Aunis;

VU la demande présentée par la société des Carrières d'Exideuil, le 7 janvier 2003;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 30 juillet 2004;

VU l'avis de la commission des carrières en date du 30 septembre 2004;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 octobre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1881 DIR 1/B4 du 4 juillet 1996 autorisant la Société des Carrières d'Exideuil à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, au lieu-dit "Porte Fâche", est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La Société des Carrières d'Exideuil dont le siège social est à "St Eloi" - 16150 Exideuil, représentée par son Président Directeur Général M. Bernard TRIPONEL, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage criblage sur le territoire de la commune de St Sauveur d'Aunis, au lieu-dit "Porte Fâche".

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	moyenne 30 000 t/an maximum 60 000 t/an	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux..	somme des puissances installées supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW (173 kW)	Déclaration

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour l'installation soumise à déclaration visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le contenu de l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est remplacé par ce qui suit :

6) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation ou la construction d'ouvrages soumis à permis de construire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 96-1880 DIR I/B4 du 4 juillet 1996 est complété par les dispositions suivantes :

1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988.

4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc d'une capacité en rapport avec le risque à défendre
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dès la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 4 :

Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 96-1880 DIR 1/B4 du 4 juillet 1996 complétées par arrêté préfectoral n° 97-1048 DIR 1/B4 du 28 avril 1997 demeurent applicables.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE .6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Saint Sauveur d'Aunis, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société des Carrières d'Exideuil.

La Rochelle, le 4 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet